

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 23-AT-2246

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0224 et D0162

**Le Président du Conseil départemental
Le Président du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 17/08/2023 par laquelle Conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux d'inspection d'ouvrage d'art au moyen d'une nacelle négative nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 08/09/2023

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent D0224 du PR 0 au PR 0+0450 (St Maurice - CLOHARS-CARNOET) et D162 du Pr 17+850 au Pr 17+930 (GUIDEL), situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux la journée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Serge SIVY (CD29). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Commandant du CTA - CODIS sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VANNES, le 22 Août 2023

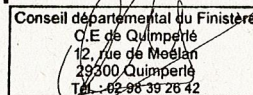
**Pour le Président du Conseil
départemental du MORBIHAN
et par délégation,
le Directeur des Routes et de l'Aménagement**

Xavier DOMANIECKI

Fait à QUIMPERLE, le 17/08/2023

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Quimperlé**

Serge SIVY



DIFFUSION:

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Commandant du CTA - CODIS
CD56 Yvan GUILLOU
Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët
Monsieur le Maire de Guidel
David TRANCHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.